



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N °BCTE/2023- 28 du 21 février 2023
MODIFIANT LE PHASAGE ET LE MODE D'EXPLOITATION DU CASIER « E » AU SEIN DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE PAR
LE SYMPTTOM ET SITUÉE ROUTE DE PERPEZOUX À MONISTROL-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE , secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à « Gampalou » sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire et exploitée par le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilés (SYMPTTOM) ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par le SYMPTTOM concernant la modification du phasage et le mode d'exploitation du casier E, et le dossier joint adressé par courrier du 30 juin 2022 ;

VU le rapport du 7 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les courriels adressés les 1er septembre 2022 et 2 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les courriels de l'exploitant des 19 et 25 octobre 2022, et du 5 janvier 2023, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 visé supra pour prendre en compte les modifications prévues dans le phasage et l'exploitation du casier E;

ARRÊTE

Article 1.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par le SYMPTTOM, situées route de Perpezoux à Monistrol-sur-Loire, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2760-2-b	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3, et autre que celle mentionnée au 2-a	220 000 t enfouies pour les casiers 1, A, B et C, fermés ; 217 000 t enfouies pour le casier D fermé ; 55 000 t enfouies pour le casier F fermé ; 450 000 t à enfouir pour le casier E, avec une capacité maximale de 22 500 t/an	A
3540-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale : 450 000 t Capacité journalière : 87 t/j pour le casier E	A
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Superficie d'affouillement de 17 550 m ²	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Plateforme de stockage de déblais excédentaires non valorisables d'un volume de 20 000 m ³	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de transit de matériaux d'une superficie de 7 500 m ²	D

2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quai de transfert d'ordures ménagères Volume maximal de déchets susceptibles d'être présents : 360 m ³ , soit environ 120 tonnes	D
--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Établissement dit IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. »

Article 3.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 : autres limites de l'installation

Les hauteurs de dômes précisées dans le présent document correspondent aux hauteurs de dôme après tassements.

La capacité annuelle d'admission de déchets non dangereux non inertes de 22 500 t ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe, selon l'article L.541-25-1 du code de l'environnement. Toute réception de déchets de ce type sera soumise à validation de l'inspection.

La capacité totale de stockage du casier E est de 450 000 t et la durée d'exploitation est limitée à 20 ans.

La zone de chalandise de l'établissement est précisée à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

Les déchets interdits sont précisés pour chaque catégorie de traitement au chapitre 6.2 du présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 13,75 ha. »

Article 4.

L'article 6.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6.2.4.1 : déchets admis

Les déchets admis en stockage dans l'installation sont :

- les déchets municipaux en mélange ;
- les ordures ménagères résiduelles, sous conditions et sur justificatifs (panne ou fermeture du centre de tri et valorisation) ;
- les encombrants de déchèteries ;
- les déchets d'activités économiques ;
- les refus de centre de tri de déchets d'activités économiques dont le caractère polluant ne relève pas d'un traitement spécifique ;
- les déchets issus du traitement des ordures ménagères (refus d'unités de tri mécano-biologique, mâchefers à faible fraction lixiviable et à fraction lixiviable intermédiaire, produits de criblages, refus de tri et de compostage...) ;
- les déchets fibreux de matière végétale à titre de matériaux de couverture des déchets ;
- les boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries et d'industrie agro-alimentaires dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % . »

Article 5.

L'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.1.1 : conception globale

L'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes reçoit des déchets depuis 1979 et a été autorisée en 1989 avec deux casiers de déchets broyés (installation de broyage arrêtée en 1989). Depuis, elle est formée de :

- 6 casiers existants :
 - le casier 1 exploité jusqu'en 2002, non étanché et fermé, situé au Sud-Ouest du bâtiment ;
 - le casier S1, situé au Nord-Est du bâtiment, exploité jusqu'en 2003 à la suite du casier 1, puis a fait l'objet d'une reprise des déchets enfouis (les déchets ont été criblés, les refus de tri ont été enfouis dans les alvéoles A, B et C mises en œuvre au-dessus du casier 1 et la matrice terreuse a servi à la réalisation des digues et couverture du site), la zone libérée a permis la création du casier D ;
 - les alvéoles A et B créées sur le casier 1, disposant d'un fond argileux de 0,50 m d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s surmonté de 0,50 m d'une couche drainante avec réseau de drains PEHD ;
 - l'alvéole C reposant sur le flanc Ouest de l'ancien casier 1 et les alvéoles A et B, disposant d'un fond argileux de 0,50 m d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s surmonté d'une géomembrane PEHD de 2 mm, de 0,50 m d'une couche drainante avec réseau de drains PEHD ;
 - le casier D exploité en mode bioréacteur, composé d'une barrière passive renforcée par une couche d'argile d'un mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et un géosynthétique bentonitique, d'une barrière active constitué d'une géomembrane PEHD de 2 mm et de 0,50 m d'une couche drainante avec réseau de drains PEHD ;
 - le casier F, s'appuyant sur le flanc Est du casier D, réalisé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, exploité en mode bioréacteur ;
- le casier E, objet de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, réalisé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, avec les

caractéristiques suivantes :

Casier	Volume net	Superficie base	Superficie couverture	Hauteur maximale des déchets	Cote finale maximale des déchets	Tonnage
E	450 000 m ³	17 550 m ²	33 600 m ²	22 m	791 m NGF	450 000 t

Article 6.

L'article 10.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.1.2.2 : barrière de sécurité passive »

Les casiers A, B et C, fermés, ont été conçus sur la base de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997. Le casier D, fermé, a été réalisé avec les barrières de sécurité passive et active conformes à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Pour le nouveau casier E à construire, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité de 5.10^{-11} m/s, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, assurée par une couche de matériaux argileux reposant sur le terrain naturel dépourvu d'aspérité, et présentant des perméabilités inférieures à $1,6.10^{-6}$ m/s sur une épaisseur de 5 m minimum ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, remontant sur 2 m à la base des flancs de la digue de pied. Cette disposition est assurée par la mise en place d'une couche de matériaux argileux surmontée d'un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s, sur toute la hauteur du flanc.

La cote d'arase (toit de la barrière passive à 1.10^{-9} m/s) est comprise entre 765,3 m NGF (point bas) et 769,7 m NGF (point haut). Le talus en déblais présente une pente 1H/1V sur une hauteur décaissée maximale de 10 m. Le talus extérieur du modelé final est formé de talus successifs de pente 2H/1V, séparés tous les 8 m maximum par une risberme de 4 m de large. »

Article 7.

Les articles 10.1.8, 10.1.8.1, 10.1.8.2 et 10.1.8.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 10.1.8 : Fin d'exploitation »

Les casiers 1, A, B et C ont été fermés en 2009 sous la forme d'un dôme avec le point haut à la cote de 791 m NGF. Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans :

- le contrôle tous les mois du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents ;
- le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

Le suivi des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, des lixiviats et des biogaz de ces casiers en post-exploitation est assuré respectivement par les dispositions des articles 4.3.9.3 et 11.2.4.1, 11.2.4.2 et 11.2.5.1, 4.3.9.1 et 11.2.3 et 11.2.1 pendant la durée de suivi de 30 ans.

Les dispositions relatives à la fin d'exploitation des casiers D et F sont prévues respectivement aux articles 10.2.2 et 10.2.3.

Les dispositions suivantes concernent le casier E.

Article 10.1.8.1 : plan de réaménagement

À l'année N+16 de la mise en service du casier E, l'exploitant fournit un plan de réaménagement actualisé en fonction des tonnages effectivement reçus sur site, en vue d'une fin d'exploitation à l'année N+20.

Article 10.1.8.2 : couverture intermédiaire

Toute alvéole est munie dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est composée selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockages de déchets dangereux. Elle est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Article 10.1.8.3 : couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, chaque alvéole est recouverte d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'une alvéole, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockages de déchets dangereux. Elle recouvre la zone de stockage de déchets suivant une morphologie en dôme avec une crête de partage des eaux à la cote 791 m NGF (conformément au dossier de réaménagement) et avec une pente moyenne de 2H/1V sur des hauteurs maximales de 7 à 8 m entrecoupés de risberme de 4 m de large (hauteur totale de 19 m) sur les talus et de 4 % sur la partie sommitale, facilitant l'évacuation des eaux pluviales par ruissellement.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

Article 8.

L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 concerne uniquement le casier F et s'intitule à présent : « **Article 10.2.3 : dispositions spécifiques au casier F exploité en mode bioréacteur** ».

Article 9. Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONISTROL-SUR-LOIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de MONISTROL-SUR-LOIRE le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société .

Au Puy en Velay, le 21 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE